

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/01/82

Origine :

DGR

MMES ET MM les Directeurs
MMES ET MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1238/82

Plan de classement :

51

Objet :

RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE AUX AGENTS
AUXILIAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. - APPLICATION DE L'ARTICLE 16, § 3 DU
REGLEMENT (CEE) N° 1408-71 DU 14 JUIN 1971

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/01/82

MMES ET MM les Directeurs
MMES ET MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : DGR - n° 1238-82

Objet : RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA
LEGISLATION APPLICABLE AUX AGENTS
AUXILIAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. -
APPLICATION DE L'ARTICLE 16, § 3 DU REGLEMENT
(CEE) N° 1408-71 DU 14 JUIN 1971

Mon attention vient d'être appelée sur les difficultés rencontrées par certains agents auxiliaires des communautés européennes auprès de certaines caisses primaires d'assurance maladie.

Il convient de souligner que selon les dispositions de l'article 16, § 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, les agents auxiliaires des communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils sont occupés et l'application de la législation de l'Etat membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'Etat membre dont ils sont ressortissants.

Ce droit d'option, qui ne peut être exercé qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée en service.

Les agents relevant de la législation française, peuvent donc être:

- des agents ayant opté au moment de leur contrat d'engagement pour l'application de la législation du pays de leur lieu de travail (cf. agents auxiliaires affectés au bureau de Paris des communautés européennes).

- des agents en fonction hors du territoire français qui, ayant été assujettis à la législation française de sécurité sociale avant leur entrée au service de l'une des communautés, ont opté pour l'application de la législation du pays de leur dernière affiliation;

- des agents auxiliaires de nationalité française en fonction hors du territoire français qui ont opté pour l'application de la législation de leur pays d'origine.

Par circulaire ministérielle n° 74 S.S. du 13 septembre 1965, les instructions nécessaires avaient été données par les autorités administratives françaises pour l'application des règlements n° 3 et n° 4, lorsque les agents auxiliaires des communautés avaient opté pour l'application de la législation française.

Il était indiqué que la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne était l'organisme:

- qui serait informé du choix fait par l'agent auxiliaire ayant opté pour l'application de la législation de la sécurité sociale française et qui aurait pour mission d'informer si nécessaire les autres institutions de sécurité sociale et de délivrer à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à la législation pour laquelle il a opté;

- qui serait compétent pour les agents concernés, c'est-à-dire auprès duquel ces agents seraient affiliés.

La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, avec les nouveaux règlements restait l'organisme compétent pour les agents auxiliaires des communautés européennes (désigné au point D, § 3 de l'annexe 10 du règlement 574/72, en application de l'article 14 dudit règlement).

En conséquence, seule la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne était habilitée à délivrer le formulaire E 103 "exercice du droit d'option" et éventuellement le E 106 "attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent".

Toutefois, le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 et l'arrêté du 21 janvier 1981, fixent l'affiliation des assurés du régime général à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de "résidence habituelle".

Par ailleurs depuis l'arrêté du 10 juillet 1981, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a été dissoute et fait fonction de caisse primaire d'assurance maladie de Paris.

La question se posait donc de savoir si ladite caisse peut continuer pour l'avenir à délivrer le formulaire E. 103, en étant désigné comme organisme informé de l'option des agents auxiliaires, conformément à l'annexe 10, point D, § 3 précitée, les formulaires E. 106 étant désormais délivrés par les caisses de résidence des assurés, devenues caisses d'affiliation.

Dans cette hypothèse, il m'apparaissait que les agents auxiliaires résidant à l'étranger pourraient se voir délivrer par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris :

- le formulaire E. 103 concernant l'exercice du droit d'option (cf. article 14, § 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972).

- le formulaire E. 106 leur permettant de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité dans le pays de résidence.

Les services ministériels compétents que j'avais saisi en son temps de cette affaire viennent de me faire connaître par lettre en date du 29 décembre 1981 (référence BCI n° 7752) que la solution retenue n'appelle aucune observation de leur part.

Pour le directeur et par délégation :

Le directeur-adjoint,
chargé de la gestion du risque,
J. GOURAULT.